



VILLE DE BELOEIL

Conseil de la ville

RÈGLEMENT 1807-01-2025

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1807-00-2024 RELATIF À LA RÉGIE
INTERNE DES COMITÉS**

Dépôt du projet : 24 mars 2025

Avis de motion : 24 mars 2025

Adoption : 28 avril 2025

Entrée en vigueur : 30 avril 2025

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement a pour objet de remplacer le nom du Comité de préservation du patrimoine bâti pour le Comité d'étude des demandes de démolition.

Il vise également à préciser la détermination du quorum relativement à la présence du maire et à clarifier certaines procédures administratives du secrétaire.

Enfin, ce règlement prévoit de modifier les dispositions relatives au mandat des membres du Conseil local du patrimoine.

RÈGLEMENT 1807-01-2025

CONSIDÉRANT qu'un projet du présent règlement a été déposé à la séance du conseil du 24 mars 2025;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil du 24 mars 2025;

CONSIDÉRANT qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que le président de la séance a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et, le cas échéant, son mode de financement et son mode de paiement et de remboursement;

LA VILLE DE BELOEIL, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le titre de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre 2 du *Règlement 1807-00-2024 relatif à la régie interne des comités* est remplacé par le suivant :

« **Sous-section 2 – Comité d'étude des demandes de démolition** »

2. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Sous réserve des dispositions des articles 30, 34 et 38.1, la durée du mandat d'un membre d'un comité est de deux ans, renouvelable. Ce délai court à partir de la date indiquée dans la résolution du conseil qui a nommé la personne comme membre d'un comité ou, à défaut, de la date d'adoption de cette résolution. »

3. L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **Quorum**

La majorité des membres ayant droit de vote d'un comité en constitue le quorum.

L'absence du maire, qui est membre d'office de tous les comités, n'a pas d'impact sur le quorum, sa présence ou son absence ne devant pas être prise en compte pour déterminer le quorum.

Toute recommandation ou décision prise en l'absence de quorum est entachée de nullité absolue. »

4. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, un comité peut, par l'entremise de son secrétaire, à la demande du conseil ou de sa propre initiative, inviter une personne à le rencontrer afin de présenter aux membres son projet ou son dossier. Celle-ci n'est toutefois pas tenue de se présenter devant un comité. »

5. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Sous réserve des dispositions de l'article 35 et des suivis administratifs entre un demandeur et le secrétaire, une recommandation d'un comité n'est pas publique tant que le conseil n'a pas statué sur l'objet de celle-ci. »

6. L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 6 du deuxième alinéa par le suivant :
- « §6 Les plans préliminaires d'un projet de développement immobilier. »
7. Ce règlement est modifié par l'insertion, à la suite de l'article 38, de l'article 38.1 :
- « 38.1 Durée du mandat**
- La durée du mandat d'un membre du comité est de deux ans. Ce délai court à partir de la date indiquée dans la résolution du conseil qui a nommé la personne comme membre du comité ou, à défaut, de la date d'adoption de cette résolution.
- La nomination des membres résidents est faite de manière à permettre que les mandats ne se terminent pas la même année. À cette fin, le conseil peut nommer des membres pour une période de moins de deux ans.
- Le mandat d'un membre du comité est renouvelable pour deux périodes maximales de deux ans. »
8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Beloeil le 28 avril 2025.

NADINE VIAU, mairesse
Présidente de la séance

MARILYNE TREMBLAY, avocate
Greffière

CERTIFICAT DES APPROBATIONS

Avis de motion :	24 mars 2025
Dépôt du projet de règlement :	24 mars 2025
Adoption du règlement :	28 avril 2025
Publication :	30 avril 2025
Entrée en vigueur :	30 avril 2025

NADINE VIAU
Mairesse

MARILYNE TREMBLAY, avocate
Greffière